



## Conseil de la Ville

---

### Règlement RV-2019-18-94 sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

###### SECTION I

##### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de mettre en place des mesures pour limiter la propagation de l'agrile du frêne.

###### SECTION II

##### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### 2. Définition

Dans le présent règlement on entend par :

Procédé conforme : Technique de transformation des résidus de frêne conforme au chapitre VI du présent règlement.

Foyer d'infestation : Tel qu'illustré à l'Annexe A.

#### CHAPITRE II

##### PLANTATION DE FRÊNES

#### 3. Interdiction de plantation de frêne

Malgré toute disposition contraire, la plantation des frênes est interdite sur le territoire de la ville de Lévis.

#### CHAPITRE III

##### ABATTAGE DE FRÊNE

#### 4. Abattage de frêne

Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars, le propriétaire de tout frêne :

- a) mort ou dont 30 % des branches sont mortes doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne;
- b) qui se retrouve à l'intérieur d'un foyer d'infestation doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne, à moins qu'il ne l'ait fait traiter conformément au chapitre V du présent règlement;
- c) qui se retrouve à l'extérieur d'un foyer d'infestation, et qui est infesté par l'agrile du frêne, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne, à moins qu'il ne l'ait fait traiter conformément au chapitre V du présent règlement.

## **5. Interdiction d'abattage de frêne**

Il est interdit d'abattre ou de faire abattre un frêne du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, sauf s'il :

- a) est dangereux pour la sécurité des personnes;
- b) cause un dommage à la propriété privée ou publique;
- c) est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement, de modification ou d'entretien d'une propriété privée ou publique autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable;
- d) est un obstacle inévitable à des travaux préliminaires nécessaires au dépôt d'une demande de permis ou de certificat auprès d'une autorité publique.

## **6. Autorisation d'abattage d'un frêne**

Nonobstant toute disposition inconciliable du Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats, nul ne peut abattre un frêne sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du fonctionnaire désigné à cet effet.

# **CHAPITRE IV**

## **ÉLAGAGE DE FRÊNE**

### **7. Interdiction d'élagage**

Il est interdit d'élaguer un frêne du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, sauf si les résidus de frêne sont immédiatement neutralisés sur place par un procédé conforme.

# **CHAPITRE V**

## **TRAITEMENT DE FRÊNE**

### **8. Traitement à l'intérieur d'un foyer d'infestation**

À moins qu'il ne l'ait abattu conformément au chapitre III, le propriétaire de tout frêne qui se trouve dans un foyer d'infestation doit procéder ou faire procéder à un traitement autorisé par la *Loi sur les pesticides* RLRQ, c. P-9.3.

### **9. Traitement à l'extérieur d'un foyer d'infestation**

Le propriétaire d'un frêne qui se trouve à l'extérieur d'un foyer d'infestation et qui est infesté par l'agrile du frêne, doit procéder ou faire procéder à un traitement autorisé par la *Loi sur les pesticides* RLRQ, c. P-9.3, à moins qu'il ne l'ait abattu conformément au chapitre III du présent règlement.

## **10. Période de traitement**

Le traitement d'un frêne fait en vertu du présent chapitre doit être fait entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août de chaque année, à moins que le propriétaire démontre, conformément à l'article 11, que son frêne a déjà été traité dans l'année en cours ou précédente.

## **11. Preuve de traitement**

Sont considérées comme une preuve de traitement, les factures démontrant que le traitement du frêne a été :

- a) effectué à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne conformément à la *Loi sur les pesticides* RLRQ, c. P-9.3 ;  
et
- b) par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du *Règlement sur les permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides du Québec* (RLRQ, c. P-9.2, r.2).

## **CHAPITRE VI**

### **GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE**

## **12. Gestion des résidus de frêne**

Le propriétaire d'un frêne qui l'abat ou le fait abattre ou l'élague ou le fait élaguer doit disposer des résidus de frêne de la façon suivante :

- a) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;
- b) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être :
  - 1) entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars
    - i. acheminées à un site de traitement qui les transforme selon un procédé conforme;
    - ou
    - ii. transformées sur place conformément au premier paragraphe du premier alinéa du présent article;
  - 2) entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre
    - i. transformées sur place conformément au premier paragraphe du premier alinéa du présent article;

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

Nonobstant le présent article, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre, le propriétaire d'un frêne peut acheminer à un site de traitement les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 centimètres si l'abattage de ce frêne est visé par les cas d'exception prévu à l'article 5. Le site de traitement visé au présent alinéa doit transformer les résidus de frêne selon un procédé conforme.

**13. Entreposage de résidus de frêne**

Il est interdit d'entreposer pendant plus de 15 jours des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

**14. Transport de résidus de frêne**

Il est interdit de transporter des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 12.

**CHAPITRE VII**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**15. Administration du présent règlement**

La Direction des infrastructures de la Ville et la Direction de l'urbanisme de la Ville sont responsables de l'administration du présent règlement.

**16. Fonctionnaire désigné**

Un fonctionnaire désigné est celui occupant le poste de technicien en foresterie urbaine au sein de la Ville ou toute autre personne désignée par la Ville.

**17. Visite et inspection**

Tout employé de la Ville, ou toute personne physique ou morale avec qui la Ville a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à pénétrer sur un terrain privé, à toute heure raisonnable, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un employé ou une personne mentionnée au premier alinéa visite un terrain privé pour vérifier si le présent règlement est respecté et les laisser exécuter tous les actes que le présent règlement leur permet d'accomplir dans le cadre d'une telle inspection.

**CHAPITRE VIII**

**INFRACTIONS ET PEINES**

**18. Infractions et peines**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale 300 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 600 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

### **19. Délais de prescription**

Une poursuite pénale, pour une infraction à une disposition du présent règlement, se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance, par le poursuivant, de la perpétration de l'infraction.

Adopté le 25 mars 2019

(signé) Gilles Lehouillier

---

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Anne Bernier

---

Anne Bernier, assistante-greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 MARS 2019**

## ANNEXE A

### Cartes des foyers d'infestation



